



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contraventions

Question écrite n° 18023

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur le dispositif de paiement par cheque des amendes forfaitaires afferentes aux contraventions au code de la route, a la reglementation des transports par route et au code des assurances. Il souhaiterait connaitre la liste des departements beneficiant de la procedure instituee par la loi du 10 juillet 1989 et du decret du 10 mai 1990, et les delais dans lesquels cette derniere sera etendue a l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1990, les amendes forfaitaires afferentes aux contraventions au code de la route, a la reglementation des transports par route et au code des assurances concernant les infractions commises a Paris peuvent etre reglees au moyen d'un timbre-amende ou d'un cheque. Dans le cadre fixe par la redaction actuelle de l'article R. 49-3, deuxieme alinea, du code de procedure penale, il est apparu possible d'etendre le champ d'application du paiement par cheque aux departements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Un arrete ministeriel en date du 6 mai 1994 permet, depuis le 1er juillet 1994, au centre d'encaissement des amendes de Rennes, de traiter des encaissements des amendes forfaitaires concernant les infractions commises a Paris et dans les trois departements de la « petite couronne ». Pour permettre une extension du paiement par cheque a l'ensemble du territoire, le deuxieme alinea de l'article R. 49-3 du code de procedure penale doit etre modifie. Dans ce but, un projet de texte, mis au point par l'ensemble des partenaires concernes, va etre prochainement depose par la chancellerie devant le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18023

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4535

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6033